

Décision n°23/2022

Objet : Droits de voirie – Permis de stationnement pour des installations de chantier au 25 rue de la Fontaine – SNC LNC Kappa Promotion

Le Maire de la Commune de Vendargues ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-22 2 °;

VU la délibération du conseil municipal n°08/2020 en date du 25 mai 2020, attribuant à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les délégations prévues à l'article L. 2122.22 du Code général des collectivités territoriales, et notamment celle de fixer, dans la limite de 2.000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

VU les travaux autorisés selon arrêté du Maire du 10 mai 2021 portant permis de construire n° PC 34327 20 M 0062 au 25 rue de la Fontaine délivré à la SNC LNC Kappa Promotion, modifié selon arrêté du 27 octobre 2021 ;

VU la demande formulée par la SNC LNC Kappa Promotion pour des installations nécessaires à la bonne desserte et gestion du chantier au droit de la parcelle, objet des travaux, sur une partie de la rue de la Fontaine, pour une première phase de démolition, du 9 mai 2022 au 10 juin 2022 ;

VU l'arrêté du Maire n°POL-98/2022 du 26 avril 2022 relative à la réglementation de la circulation et du stationnement au droit du n°25 de la rue de la Fontaine, entre le 27 avril et le 10 juin 2022 ;

VU la décision n° 14/2022 du 20 avril 2022 fixant les tarifs relatifs aux droits de voirie liés à l'occupation du domaine public ;

CONSIDERANT que, compte tenu de l'absence d'implantation ou d'ancrage dans le sol (zone occupée délimitée par clôtures Héras amovibles), cette demande d'occupation du domaine public relève d'un permis de stationnement ;

DECIDE

Article 1 Autorisation : Le Maire de la Commune de Vendargues autorise la SNC LNC Kappa Promotion, dont le siège social est 183 avenue Henri Becquerel à Montpellier (34000), représenté par M. Guillaume SIREIX, Responsable d'opérations, à installer une zone de chantier au droit de la parcelle sise au 25 rue de la Fontaine, selon plan d'implantation ci-joint, à compter du 9 mai 2022, pour une période allant jusqu'au 10 juin 2022 inclus.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 2 Prescriptions techniques : L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée.

Toute disposition pour assurer la sécurité des usagers de la dépendance domaniale sera prise.

Le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre, à ses frais, toutes mesures de signalisation horizontale et verticale consécutives à cette installation temporaire, telles que prescrites par l'arrêté de police susvisé (panneaux de signalisation et marquages au sol provisoires des voies de circulation et des places de stationnement impactées).

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 3 Responsabilité : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

L'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Accusé de réception en préfecture
034-213403272-20220502-DM23-2022-AU
Date de télétransmission : 03/05/2022
Date de réception préfecture : 03/05/2022

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 Redevance : Le montant du droit de voirie dû par les bénéficiaires de ce permis de stationnement, d'une emprise d'environ 120 m², est fixé à : 1.200,00 Euros. Le droit de voirie ainsi acquitté dans le cadre de ce chantier vaut pour la présente autorisation, ainsi que pour toutes reconductions ou nouvelles autorisations, dans la limite d'une période globale d'une année, à compter de la date de début de première occupation visée à l'article 1.

La recette est inscrite au budget de la commune, chapitre 70.

Article 5 Exécution : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de poste de la Police municipale et Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte en prochaine réunion publique du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire informe du caractère exécutoire du présent acte qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au contrôle de légalité.

Décision certifiée exécutoire par :

Transmission en Préfecture

Affichage en Mairie le03 MAI 2022.....

Publiée au recueil des actes administratifs

Diffusée au gestionnaire de voirie (Montpellier Méditerranée Métropole - Pôle Cadoule Bérange) et aux bénéficiaires

Fait à Vendargues, le 2 mai 2022.

Le Maire,
Guy LAURET.

